RÈGLEMENT (CEE) N° 701/79 DE LA COMMISSION

du 6 avril 1979

concernant les mesures d'intervention à prendre, dans le secteur de la viande bovine, suite à l'apparition de fièvre aphteuse dans certains départements français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 6 paragraphe 5 et son article 23,

considérant que certains foyers de fièvre aphteuse se sont déclarés en France ; que, dans les départements français concernés, il n'est plus possible d'apposer sur les viandes la marque de salubrité ni de délivrer le certificat de salubrité prévus par l'article 3 paragraphe 1 point A sous e) et f) de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (3), modifiée en dernier lieu par la directive 75/379/CEE (4) ;

considérant que, par conséquent, ces viandes ne peuvent pas être achetées à l'intervention conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2747/78 (6) ; qu'il convient, afin d'éviter des conséquences incompatibles avec les principes de soutien des prix donné aux producteurs de viande bovine par le régime des interventions, de rendre possible l'achat des viandes concernées tout en assurant leur distinction aisée aux fins de leur déstockage séparé ;

considérant que ces mesures ne peuvent être prises que dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires pour le soutien du marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dans les départements français du Calvados, de la Manche et de l'Orne, l'organisme d'intervention français achète les viandes des catégories reprises à l'annexe aux prix figurant en regard de ces catégories.

2. Les viandes achetées en vertu du paragraphe 1 sont revêtues d'une marque distinctive équivalant à celle prévue à l'article 3 paragraphe 1 point A sous e) de la directive relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches.

Elles sont stockées en locaux séparés et en lots facilement identifiables.

Article 2

Les communications prévues à l'article 18 du règlement (CEE) n° 2226/78 sont faites séparément pour les viandes visées à l'article 1er paragraphe 1.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 9 avril 1979. Il est applicable jusqu'au 6 mai 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1979.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.
(4) JO n° L 172 du 3. 7. 1975, p. 17.
(5) JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.
(6) JO n° L 330 du 25. 11. 1978, p. 24.

ANNEXE

Prix d'achat en Écus par 100 kilogrammes de produit

Carcasses, demi-carcasses et quartiers compensés, provenant de:	*Limite inférieure*	*Limite supérieure*
Bœufs U	270,870	288,375
Bœufs R	254,470	269,211
Bœufs O	236,043	253,364
Jeunes bovins U	258,340	269,580
Jeunes bovins R	241,019	257,602
Jeunes bovins O	223,329	239,913
Vaches R	232,911	251,337
Vaches O	203,981	218,723